

EUTERPE
ORCHESTRE SYMPHONIQUE DU POITOU (OSP)

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **EUTERPE** » **Orchestre Symphonique du Poitou : OSP.**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association orchestrale a pour objet :

Permettre aux enseignants artistiques et musiciens des conservatoires et écoles de musique ou autres, d'avoir une pratique musicale orchestrale de haut niveau ; d'aborder les différents répertoires dans une formation complète ; de donner des concerts ; de participer à des créations musicales, théâtrales ou chorégraphiques ; d'être un pôle ressource pour des étudiants en formations.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Hôtel de ville, place du Général Pierre 86140 Lençloître

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres d'honneur :

Ce sont des personnalités représentatives ayant apporté ou susceptibles d'apporter un soutien probant aux objectifs et buts de l'orchestre symphonique du Poitou. Les membres d'honneur sont désignés par le conseil d'administration. Les membres d'honneur ont une voix consultative et ne peuvent être élus au conseil d'administration.

b) Membres bienfaiteurs :

Ceux qui apportent une aide matérielle à l'orchestre. Ils ne peuvent pas être élus au conseil d'administration ;

c) Membre de droit : le Maire de la ville de résidence de l'Orchestre (ou son représentant) ;

d) Collège des membres fondateurs au nombre de cinq : Valeriya Lébedéva – Stéphanie Dazas – Olivier Blanchard – Andreï Jourdane – Jean-Marie Dazas ;

e) Collège des membres actifs enseignants artistiques - sociétaires de l'orchestre ;

f) Collège des membres actifs musiciens - sociétaires de l'orchestre.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous les musiciens et aux enseignants artistiques.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Pour être membre de l'Orchestre comme musicien instrumentiste, il faut avoir satisfait aux épreuves organisées par les membres fondateurs et agréées ensuite par le conseil d'administration.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

Le montant des cotisations est fixé lors de l'assemblée générale.

Pour les membres fondateurs, la cotisation annuelle est fixée à 30€.

Sont membres actifs-sociétaires ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 30€ à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui soutiennent les actions en versant une cotisation annuelle, à partir de 30 €.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ; l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association est affiliée à la « Confédération Musicale de France » et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des droits d'entrées et des cotisations ;
- b) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- c) Le mécénat ;
- d) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient Elle se réunit chaque année au 1^{er} trimestre.

2. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

3. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels : bilan, compte de résultat et annexes, à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

4. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix en fonction du poids de chaque collègue des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

5. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

6. Sont habilités à voter :

- a) Tous les membres fondateurs ;
- b) Le Membre de droit ;
- c) Les membres actifs-sociétaires enseignants artistiques ;
- d) Les membres actifs-sociétaires musiciens.

Les membres ne pouvant pas assister à l'assemblée générale peuvent donner pouvoir à un autre membre pour voter à sa place sur les points de l'ordre du jour. Cette délégation de pouvoir doit être présentée par écrit à l'assemblée générale ou par courriel. Le membre représenté sera comptabilisé dans son collège. Chaque membre ne peut posséder que deux pouvoirs d'autres membres.

La répartition des votes de chaque collège est la suivante :

- a) Le collège des membres fondateurs est titulaire de 40% des droits de vote ;
- b) Le maire de la ville de résidence ou son représentant compte pour une voix avec les membres fondateurs ;
- c) Le collège des membres actifs-sociétaires enseignants artistiques est titulaire de 40% des droits de vote ;
- d) Le collège des membres actifs-sociétaires musiciens est titulaire de 20% des droits de vote.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution ou pour des actes portant sur un patrimoine. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de 11 (onze) membres maximum :

- a) Le Maire de la ville de résidence (ou son représentant) ;
- b) Cinq membres fondateurs, membres de droit.
- c) Trois membres du collège des actifs -sociétaires enseignants artistiques.
- d) Deux membres du collège des actifs -sociétaires musiciens.

L'association est dirigée par un conseil, élu pour **trois** années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil étant renouvelé par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres ou chaque fois que nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration a pour tâche de :

- a) Préparer le projet d'activités pour la ou les années à venir ;
- b) Organiser les élections prévues par les statuts ;
- c) Élaborer le budget prévisionnel ;
- d) Assurer la coordination entre le programme de travail et le programme financier ;

- e) Mettre en place, si besoin, des commissions spécialisées et en assurer le suivi ;
- f) Fixer l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
- g) Admettre ou exclure des membres ;
- h) Proposer le montant des cotisations ;
- i) Rédiger, modifier si nécessaire le règlement intérieur.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le bureau est composé des membres fondateurs et de membres élus par l'assemblée générale, issus du conseil d'administration.

- a) Un-e président-e ;
- b) Un-e ou plusieurs vice-président-e-s ;
- c) Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e ;
- d) Un-e trésorier-e, et, si besoin est, un-e trésorier-e adjoint-e.

ARTICLE 15 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire, fait état par bénéficiaire, des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 15 bis - RÉMUNERATIONS

Des rémunérations pour les encadrants, artistes enseignants, solistes, chefs invités pourront être versées, conformément aux lois en vigueur, par l'association ou par des organisateurs de spectacles, pour les prestations : répétitions, concerts, manifestations culturelles ou autres.

ARTICLE 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et au bon fonctionnement de l'orchestre.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée en assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf en ce qui concerne la reprise d'un apport.

Article 18 - LIBÉRALITÉS :

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives.

Fait à Lencloître, le

Président

V/Président

Trésorière

Trésorière adj.

Secrétaire